



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A
Date : 12 février 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Liu Daqun, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrézia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 12 février 2010

LE PROCUREUR

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DE MOYENS DE
PREUVE SUPPLÉMENTAIRES PRÉSENTÉE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Accusés :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en vertu de l'article 115 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), assortie d'annexes (A à C), et d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots (*General Pavković Motion to Admit Additional Evidence Before the Appeals Chamber Pursuant to Rule 115, with Annexes A, B, C and Request to Exceed the Word Limit*, la « Demande »), déposée à titre confidentiel par les conseils de Nebojša Pavković le 14 octobre 2009¹. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu à titre confidentiel à la Demande le 12 novembre 2009². Nebojša Pavković a déposé une réplique confidentielle le 25 novembre 2009³.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a déclaré Nebojša Pavković coupable, sur le fondement de l'article 7 1) du Statut du Tribunal (le « Statut »), d'avoir commis, du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune, les crimes d'expulsion, d'actes inhumains (transfert forcé), d'assassinat et de persécutions, constitutifs de crimes contre l'humanité en application de l'article 5 du Statut, et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre en vertu de l'article 3 du Statut⁴. Elle a condamné Nebojša Pavković à une peine de 22 années d'emprisonnement⁵.

3. Le 27 mai 2009, Nebojša Pavković a interjeté appel du Jugement en soulevant plusieurs moyens d'appel⁶. Par la suite, conformément à l'article 108 du Règlement, la

¹ Voir aussi *Corrigendum to General Pavković Motion to Admit Additional Evidence Before the Appeals Chamber Pursuant to Rule 115 with Annex A and B*, 16 octobre 2009 (« Corrigendum »).

² *Prosecution Response to Pavković Motion to Admit Additional Evidence*, confidentiel, 12 novembre 2009 (« Réponse »).

³ *General Pavković Reply to Prosecution Response to Motion to Admit Additional Evidence*, confidentiel, 25 novembre 2009 (« Réplique »).

⁴ *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), tome III, par. 788, 790 et 1210.

⁵ *Ibidem*, tome III, par. 1210.

⁶ *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009.

Chambre d'appel l'a autorisé à deux reprises à modifier ses moyens d'appel⁷. La dernière version du mémoire d'appel modifié de Nebojša Pavković a été déposée le 30 septembre 2009⁸. L'Accusation a déposé le mémoire de l'intimé le 15 janvier 2010⁹. Nebojša Pavković a jusqu'au 15 février 2010 pour déposer un mémoire en réplique¹⁰. Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić et l'Accusation ont également interjeté appel du Jugement¹¹.

4. Dans la Demande, Nebojša Pavković sollicite l'admission comme moyens de preuve supplémentaires en appel de 35 documents lui ayant été communiqués par les archives nationales de Serbie (les « archives nationales »), ainsi que d'un autre document¹².

II. DROIT APPLICABLE

5. Aux termes de l'article 115 du Règlement, une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Elle doit le faire dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du mémoire en réplique, à moins qu'il existe des motifs valables ou, après l'audience d'appel, des raisons impérieuses d'accorder un délai supplémentaire¹³.

⁷ Décision relative à la demande de Nebojša Pavković en vue de modifier son acte d'appel, 9 septembre 2009 ; Décision relative à la deuxième demande de Nebojša Pavković en vue de modifier son acte d'appel, 22 septembre 2009 ; *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 29 septembre 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković en tant qu'annexe A du document intitulé *General Pavković Submission of his Amended Notice of Appeal*, 29 septembre 2009).

⁸ *General Pavković's Submission of his Amended Appeal Brief*, 30 septembre 2009 (« Mémoire d'appel de Pavković »).

⁹ *Prosecution Response to General Pavković's Amended Appeal Brief*, confidentiel, 15 janvier 2010.

¹⁰ *Decision on Defence Requests for Extension of Time and Word Limits to File Reply Briefs*, 20 janvier 2010.

¹¹ *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 et *Defence Appeal Brief*, 23 septembre 2009 (déposés par les conseils de Nikola Šainović) ; *General Ojdanić's [sic] Second Amended Notice of Appeal*, 16 octobre 2009 (déposé en tant qu'annexe C du document intitulé *General Ojdanić's [sic] Motion to Amend his Amended Notice of Appeal of 29 July 2009*, 16 octobre 2009) et *General Ojdanić's Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009 (déposé en tant qu'annexe B du document intitulé *General Ojdanić's [sic] Motion Submitting Amended Appeal Brief*, 11 décembre 2009) ; *Vladimir Lazarević's [sic] Defence Notice of Appeal*, confidentiel, 27 mai 2009, *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 et *General Vladimir Lazarević's Refiled Appeal Brief*, confidentiel, 2 octobre 2009 (version publique expurgée déposée le 20 octobre 2009) ; *Sreten Lukic's [sic] Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009, et *Defense Appellant's [sic] Brief Refiled*, 7 octobre 2009, public avec annexes confidentielles (déposé par les conseils de Sreten Lukić) ; *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009, *Prosecution Appeal Brief*, confidentiel, 10 août 2009 (version publique expurgée déposée le 21 août 2009) ; *Corrigendum to Prosecution Appeal Brief*, 24 août 2009, et *Corrigendum to Prosecution Appeal Brief*, 15 janvier 2010.

¹² Demande, par. 1 et 40 ; voir aussi annexes A, B et C de la Demande et annexes A et B du Corrigendum.

¹³ Article 115 A) du Règlement ; Décision relative à la requête de Vladimir Lazarević aux fins de présentation de moyens de preuve supplémentaires et à la demande de l'Accusation visant à faire traduire certains extraits de l'annexe E à la demande introduite par Vladimir Lazarević en vertu de l'article 115 du Règlement, 26 janvier

6. Pour que des moyens de preuve supplémentaires soient admissibles au titre de l'article 115 du Règlement, le requérant doit d'abord établir qu'ils n'étaient pas disponibles au procès, sous quelque forme que ce soit, ou qu'il n'aurait pu en découvrir l'existence même s'il avait fait preuve de toute la diligence voulue¹⁴. Cette obligation de diligence suppose notamment que le requérant « utilise à bon escient tous les mécanismes de protection et de contrainte prévus par le Statut et le Règlement [...] afin de présenter les moyens de preuve à la Chambre de première instance¹⁵ ». Dans cette optique, les conseils doivent informer la Chambre des difficultés qu'ils rencontrent concernant l'obtention desdits moyens de preuve¹⁶.

7. Le requérant doit ensuite démontrer que les moyens de preuve proposés ont un rapport avec une question essentielle de l'affaire et qu'ils sont crédibles¹⁷. Ils sont pertinents s'ils se rapportent à des conclusions essentielles dans le jugement, en ce sens qu'elles ont joué un rôle déterminant dans la décision de déclarer l'accusé coupable ou de le condamner¹⁸ et ils sont crédibles si l'on peut raisonnablement y ajouter foi ou s'y fier¹⁹.

8. Le requérant doit en outre démontrer que le moyen de preuve *aurait* pu influencer sur la décision, autrement dit, que, considéré à la lumière de l'ensemble des éléments présentés au procès, il montre que la décision est sujette à caution²⁰. Une décision est sujette à caution si la Chambre d'appel établit qu'elle aurait raisonnablement pu être différente si le moyen de preuve en question avait été admis²¹.

9. Si les moyens de preuve étaient disponibles au procès ou auraient pu être obtenus en faisant preuve de la diligence voulue, la Chambre d'appel peut toujours les admettre si le requérant démontre que leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire, dans la mesure où, s'ils avaient été admis en première instance, ils *auraient eu* une incidence sur le jugement²².

2010 (« Décision Lazarević »), par. 5 et références citées ; voir aussi *Decision on Nikola Šainović's Motion Requesting Admission of Additional Evidence pursuant to Rule 115 of the Rules*, 28 janvier 2009 (« Décision Šainović »), par. 4 et références citées.

¹⁴ Décision Lazarević, par. 6 ; Décision Šainović, par. 5.

¹⁵ Décision Lazarević, par. 6 ; Décision Šainović, par. 5.

¹⁶ Décision Lazarević, par. 6 ; Décision Šainović, par. 5.

¹⁷ Décision Lazarević, par. 8 ; Décision Šainović, par. 6.

¹⁸ Décision Lazarević, par. 8 ; Décision Šainović, par. 6.

¹⁹ Décision Lazarević, par. 8 ; Décision Šainović, par. 6.

²⁰ Décision Lazarević, par. 9 ; Décision Šainović, par. 7.

²¹ Décision Lazarević, par. 9 ; Décision Šainović, par. 7.

²² Décision Lazarević, par. 10 ; Décision Šainović, par. 8.

10. Dans les deux cas, il incombe au requérant d'indiquer précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte et d'expliquer suffisamment clairement l'influence que celui-ci aurait pu avoir sur le jugement²³, faute de quoi il pourra être rejeté sans examen approfondi²⁴.

11. Enfin, la Chambre d'appel a maintes fois répété que, pour apprécier les éléments de preuve, il faut non pas les prendre isolément mais les considérer à la lumière des éléments de preuve présentés au procès²⁵.

III. EXAMEN

A. Questions préliminaires

a) Critères d'admission des moyens de preuve supplémentaires en appel

12. D'emblée, concernant les critères d'admission de moyens de preuve en appel, la Chambre d'appel note que Nebojša Pavković fait valoir que deux conditions doivent être réunies : i) les moyens devaient ne pas être disponibles au procès, et ii) leur examen par la Chambre d'appel doit servir l'intérêt de la justice²⁶. Il ajoute que l'admission est dans l'« intérêt de la justice » si les moyens portent sur une question essentielle, sont fiables et « susceptibles de démontrer que la déclaration de culpabilité ou la condamnation est sujette à caution »²⁷. Nebojša Pavković affirme en outre que tout doute concernant la question de savoir si l'admission des moyens de preuve supplémentaires serait dans l'intérêt de la justice doit profiter à l'appelant²⁸. La Chambre d'appel conclut que Nebojša Pavković se méprend sur les critères d'admission applicables en appel, car l'exigence de servir l'« intérêt de la justice » ne reflète ni les conditions posées à l'article 115 B) du Règlement ni la jurisprudence établie au Tribunal²⁹. La Chambre d'appel appréciera donc les arguments présentés par Nebojša Pavković au regard des bons critères, exposés plus haut³⁰.

²³ Décision *Lazarević*, par. 11 ; Décision *Šainović*, par. 9.

²⁴ Décision *Lazarević*, par. 11 ; Décision *Šainović*, par. 9.

²⁵ Décision *Lazarević*, par. 12 ; Décision *Šainović*, par. 10.

²⁶ Demande, par. 5, 8 et 9.

²⁷ *Ibidem*, par. 8.

²⁸ *Ibid.*, par. 9.

²⁹ La jurisprudence sur laquelle s'est appuyé Nebojša Pavković renvoie à l'article 115 B) du Règlement avant sa modification en juillet 2002 (Demande, par. 5, 8 et 9, citant *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, 15 octobre 1998, par. 73 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A,

b) Demande en vue de dépasser le nombre limite de mots

13. Nebojša Pavković demande l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots pour la Demande « de manière à pouvoir pleinement aborder chacun des documents dont l'admission est sollicitée³¹ ». L'Accusation soutient que la mesure sollicitée est sans objet, la Demande ne dépassant pas les 9 000 mots autorisés pour les requêtes présentées sur la base de l'article 115 du Règlement³². Nebojša Pavković n'a pas retiré cette demande, mais la Chambre d'appel constate que la Demande se situe bien en deçà de la limite de mots autorisée conformément au paragraphe 5 de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes. Sa demande est donc sans objet³³.

B. Documents présentés comme moyens de preuve supplémentaires en appel

1. Disponibilité et diligence voulue

a) Arguments des parties

14. La Chambre d'appel croit comprendre que Nebojša Pavković avance trois grands arguments expliquant pourquoi les 36 documents présentés n'étaient pas disponibles au procès. Il affirme premièrement que ces documents ne lui ont été communiqués par les autorités serbes que le 18 août 2009³⁴ et que, deuxièmement, la majorité de ces documents se rapportent à des faits survenus en 1998 qui, selon lui, sortaient du cadre temporel des faits incriminés dans le Troisième acte d'accusation modifié unique (l'« Acte d'accusation »)³⁵. Nebojša Pavković affirme que l'Accusation n'a commencé à faire une plus large place aux faits de 1998 comme fondement de sa théorie de l'entreprise criminelle commune en l'espèce

Décision relative à l'admission de moyens de preuve supplémentaires suite à l'audience du 30 mars 2001, confidentiel, 11 avril 2001, par. 6 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 75 et 76). Avant sa modification, l'article 115 B) du Règlement posait ce qui suit concernant l'admission des moyens de preuve non disponibles au procès : « La Chambre d'appel autorise la présentation de ces moyens de preuves, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande ». Depuis 2002, cet article se lit comme suit : « Si la Chambre d'appel conclut à la pertinence, la fiabilité et la non-disponibilité au procès des moyens de preuve supplémentaires, elle détermine si leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue ». Partant, le critère d'admissibilité des moyens de preuve supplémentaires en appel n'est plus l'« intérêt de la justice » (voir Décision *Lazarević*, par. 13).

³⁰ Voir *supra*, par. 5 à 11.

³¹ Demande, par. 3.

³² Réponse, note de bas de page 1.

³³ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184/Rev.2, 16 septembre 2005.

³⁴ Demande, par. 11, renvoyant au document [EXPURGÉ].

³⁵ *Ibidem*, par. 12 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović*, affaire n° IT-05-87-PT, Troisième Acte d'accusation modifié unique, 21 juin 2006.

qu'à un stade relativement avancé du procès³⁶. Il renvoie aux arguments exposés dans son onzième moyen d'appel relatifs à l'équité du procès, faisant valoir que, entre cela et la vitesse du procès, l'équipe assurant sa défense n'a pas été en mesure d'approfondir comme il se doit ses recherches sur les allégations de l'Accusation concernant les faits survenus en 1998³⁷. Pour finir, Nebojša Pavković soutient que la plupart des documents dont l'admission est sollicitée portent sur des faits abordés par le témoin Aleksandar Dimitrijević pendant sa déposition³⁸. Il fait valoir que le délai entre l'ordonnance de la Chambre de première instance enjoignant à Aleksandar Dimitrijević de déposer, la comparution de ce dernier et la date limite pour le dépôt des mémoires en clôture, était trop court pour lui permettre de se procurer ces documents et les présenter audit témoin à l'audience³⁹.

15. À l'argument de Nebojša Pavković selon lequel il a reçu certains des documents des autorités serbes en août 2009, l'Accusation répond qu'il n'a pas précisé les démarches qu'il avait entreprises pour les obtenir plus tôt⁴⁰. Elle ajoute que présenter des informations sur la date de réception des documents par le requérant ne saurait suffire aux fins de l'article 115 du Règlement⁴¹. L'Accusation avance que, pour établir la non-disponibilité des documents et qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue, Nebojša Pavković aurait dû expliquer les démarches entreprises pour obtenir les documents plus tôt, les difficultés rencontrées, et qu'il en avait rendu compte à la Chambre de première instance⁴². Par ailleurs, s'agissant des documents concernant le témoignage d'Aleksandar Dimitrijević, l'Accusation soutient que les questions ayant trait, entre autres, au fait que Nebojša Pavković opérait en marge de la chaîne de commandement en 1998 et à sa « relation tendue » avec Dušan Samardžić, commandant

³⁶ *Ibid.*, par. 12 et 13 ; voir aussi Mémoire d'appel de Pavković, par. 334.

³⁷ *Ibid.*, par. 12.

³⁸ *Ibid.*, par. 15.

³⁹ Nebojša Pavković fait observer que ce n'est que le 26 juin 2008 que la Chambre de première instance a enjoint à ce témoin de comparaître, que la déposition de celui-ci a été recueillie par vidéoconférence les 8 et 9 juillet 2008 et que toutes les parties devaient déposer leur mémoire en clôture le 15 juillet 2008 (Demande, par. 14).

⁴⁰ Réponse, par. 1.

⁴¹ *Ibidem*, par. 9, renvoyant à *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la troisième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentée par Dragomir Milošević, 8 septembre 2009 (« Décision Milošević »), par. 16 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, *Decision on the First and Third Rule 115 Defence Motions to Present Additional Evidence Before the Appeals Chamber*, 30 juin 2005 (« Décision Galić »), par. 22 et 94 ; *Le Procureur c/ Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-00-55A-A, *Decision on Request to Admit Additional Evidence*, 27 avril 2007, par. 11 [*sic*].

⁴² *Ibidem*, par. 9.

alors la 3^e armée, n'ont pas été pour la première fois soulevées pendant la déposition dudit témoin⁴³.

16. L'Accusation ajoute que les documents 4DA7 et 4DA35 étaient à la disposition de Nebojša Pavković avant l'ouverture du procès⁴⁴. Elle fait valoir en particulier que celui-ci doit avoir eu connaissance du document 4DA7 avant l'ouverture du procès, car il figure sur une liste de documents de l'armée yougoslave (la « VJ ») dressée par lui en 2001⁴⁵, et que le document 4DA35 était accessible au public, puisqu'il s'agit d'un extrait du témoignage livré par Lord Gilbert le 20 juin 2000 au *Defence Select Committee* de la Chambre des Communes (le « comité de défense »), qui l'a publié la même année dans son rapport public intitulé *Lessons of Kosovo*⁴⁶. Selon l'Accusation, l'enquête du comité de défense a formé l'une des bases du contre-interrogatoire de Klaus Naumann par le conseil de Dragoljub Ojdanić, et était de ce fait disponible à Nebojša Pavković au procès⁴⁷. Elle ajoute que les documents 4DA1, 4DA28 et un rapport de combat du 26 juin 1998 étaient incontestablement à la disposition de Nebojša Pavković au procès⁴⁸.

17. Enfin, l'Accusation affirme que les documents 4DA1, 4DA2 et 4DA27 ne figurent pas sur la liste des documents envoyés par les autorités serbes le 18 août 2009. Elle soutient que ces documents devraient être rejetés étant donné que Nebojša Pavković n'a ni démontré la manière dont il les avait obtenus ni leur non-disponibilité au procès⁴⁹.

18. Dans la Réplique, Nebojša Pavković reconnaît que les documents 4DA1, 4DA7, 4DA28 et le rapport de combat du 26 juin 1998 étaient disponibles au procès et qu'ils

⁴³ *Ibid.*, par. 14.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 7.

⁴⁵ *Ibid.*, note de bas de page 17 renvoyant à la pièce 6D1130.

⁴⁶ *Ibid.*, note de bas de page 19 citant le rapport intitulé *Lessons of Kosovo*, HC 347 (2000), pouvant être consulté à l'adresse : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm199900/cmselect/cmdfence/347/34702.htm>.

⁴⁷ *Ibid.*, renvoyant au compte rendu d'audience (« CR »), p. 8277 (Klaus Naumann, 13 décembre 2006) et à la pièce 3D377, p. 1 et 2.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 5 et 6, citant *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la première nouvelle demande de Nebojša Pavković aux fins de l'admission de documents présentés directement, 27 septembre 2007, par. 7 a). L'Accusation fait en outre observer que i) le document 4DA1 a été admis à l'audience sous les cotes 5D60 et 4D130 (en tant que pièces publiques) ; et ii) que le rapport de combat du 26 juin 1998 correspond au document admis sous la cote 5D63 (en tant que pièce publique). Le document 4DA28 était, selon l'Accusation, également incontestablement disponible au procès, car il est identique au document 6D1417, qui n'a pas été admis mais a néanmoins été mentionné dans le témoignage de Vladimir Lazarević (Réponse, par. 6, renvoyant au Jugement, tome I, par. 1015, et au CR, p. 17905 (Vladimir Lazarević, 8 novembre 2007)).

⁴⁹ *Ibid.*, par. 8, renvoyant à *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires déposée par l'appelant Momčilo Krajišnik, 20 août 2008 (« Décision Krajišnik du 20 août 2008 »), par. 23 et Décision *Galić*, par. 94.

n'auraient pas dû être intégrés dans la Demande⁵⁰. S'agissant du document 4DA35, il répond que le témoignage de Lord Gilbert devant le comité de défense n'a jamais été évoqué pendant le contre-interrogatoire du témoin Klaus Naumann par le conseil de Dragoljub Ojdanić et que la pièce 3D377 n'est pas non plus une transcription de ce témoignage⁵¹. Nebojša Pavković affirme avoir eu connaissance pour la première fois du témoignage de Lord Gilbert devant le comité de défense en lisant le livre intitulé *First Do No Harm*, publié en 2009⁵².

19. S'agissant des documents restants, Nebojša Pavković répond que l'exercice de la diligence voulue est inextricablement lié au droit « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » garanti par l'article 21 du Statut⁵³. Il réaffirme que ce droit a été bafoué au procès et renvoie aux arguments soulevés dans son onzième moyen d'appel⁵⁴. Il avance que «[s]i la condition implicitement prévue à l'article 115 du Règlement, à savoir que l'accusé a disposé de suffisamment de temps conformément à l'article 21 [du Statut], n'est pas remplie, il convient alors d'interpréter cet article de manière très large en autorisant la présentation de moyens de preuve supplémentaires en appel⁵⁵ ».

b) Analyse

i) Documents 4DA1, 4DA7, 4DA28 et le rapport de combat du 26 juin 1998

20. Nebojša Pavković ayant admis que ces documents étaient disponibles au procès, qu'ils n'auraient pas dû être intégrés dans la Demande, et qu'ils figurent déjà au dossier⁵⁶, la Chambre d'appel considère qu'ils ne peuvent constituer des moyens supplémentaires en appel en l'espèce. Il n'est par conséquent pas utile de les examiner dans le cadre de la Demande⁵⁷.

⁵⁰ Réplique, par. 3.

⁵¹ *Ibidem*, par. 4 et 5.

⁵² *Ibid.*, par. 5, renvoyant au livre de David N. Gibbs intitulé *First Do No Harm* (Vanderbilt University Press, 2009).

⁵³ *Ibid.*, par. 7.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*, par. 16

⁵⁶ Pièces 4D130 et 5D60 en corrélation avec le document 4DA1 ; pièce 5D63 en corrélation avec le rapport de combat du 26 juin 1998 ; pièce 6D1130 et CR, p. 16116 et 16117 (Milovan Vlajković, 21 septembre 2007) en corrélation avec le document 4DA7 ; document 6D1417, Jugement, tome I, par. 1015 et CR, p. 17905 (Vladimir Lazarević, 8 novembre 2007) en corrélation avec le document 4DA28.

⁵⁷ Voir Décision *Lazarević*, par. 20 et références citées.

ii) Documents 4DA3 à 4DA6, 4DA8 à 4DA26 et 4DA29 à 4DA34

21. La Chambre d'appel en vient à l'argument de Nebojša Pavković selon lequel ces documents n'étaient pas disponibles parce qu'ils portent sur des questions soulevées lors de la déposition d'Aleksandar Dimitrijević, qui a eu lieu à un stade très avancé de la procédure, après la fin de la présentation des moyens à charge et des moyens à décharge de toutes les équipes de la Défense⁵⁸. À cet égard, elle rappelle que c'est à la partie qui demande la présentation de moyens de preuve supplémentaires en application de l'article 115 du Règlement qu'il incombe de démontrer *la manière* dont elle a fait preuve de la diligence voulue⁵⁹. La Chambre d'appel estime que se contenter de faire valoir un manque de temps entre l'ordonnance de la Chambre de première instance enjoignant au témoin de déposer et sa comparution ne suffit pas en soi à s'acquitter de cette obligation.

22. Néanmoins, la Chambre d'appel relève également que Nebojša Pavković a fait valoir qu'il n'avait pas été suffisamment informé plus tôt dans la procédure que des faits survenus en 1998 figureraient dans l'Acte d'accusation⁶⁰ et que, le procès ayant avancé rapidement, il n'avait pas pu effectuer les recherches nécessaires concernant ces faits⁶¹. La Chambre d'appel note en particulier que Nebojša Pavković dit avoir informé la Chambre de première instance des difficultés qu'il avait rencontrées pour examiner tous les documents lui ayant été communiqués en application de l'article 68 du Règlement pendant la préparation du procès et à mesure qu'il se déroulait⁶². Elle tient également compte de son argument selon lequel, à la conférence de mise en état du 31 mars 2006, l'Accusation avait annoncé qu'elle appellerait entre 40 et 50 témoins supplémentaires concernant lesquels rien n'avait été communiqué⁶³. Le procès s'est ouvert le 10 juillet 2006⁶⁴. Dans ces conditions, il est possible que Nebojša

⁵⁸ Demande, par. 12 à 14 ; Nebojša Pavković précise qu'Aleksandar Dimitrijević a déposé par vidéoconférence les 8 et 9 juillet 2008, alors que les parties étaient tenues de déposer leur mémoire en clôture le 15 juillet 2008, soit quelques jours après seulement (*ibidem*, par. 14).

⁵⁹ Voir Décision *Krajišnik* du 20 août 2008, par. 23.

⁶⁰ Mémoire d'appel de Pavković, par. 334.

⁶¹ Demande, par. 12.

⁶² Voir Réplique, par. 9 à 13. Nebojša Pavković souligne que l'Accusation a été autorisée à « faire figurer dans l'acte d'accusation une liste de crimes survenus en 1998 susceptibles de faire partie des éléments du dossier » le 22 mars 2006, à savoir « quelques semaines seulement avant l'ouverture prévue du procès ». Il indique que l'équipe chargée de sa défense a continué de faire des recherches sur ces crimes jusqu'en août 2009 mais que, étant donné le volume de documents communiqués en application de l'article 68 du Règlement pendant la même période, elle ne pouvait laisser de côté leur examen pour « se lancer dans une recherche dans les archives militaires à Belgrade afin d'y trouver les documents remontant à 1998 » (Réplique, par. 8 et 13).

⁶³ Conférence de mise en état, 31 mars 2006, CR, p. 164 ; voir aussi Mémoire en appel de Pavković, par. 333.

⁶⁴ Jugement, tome I, par. 3.

Pavković n'ait pas pu, à l'époque, prendre les mesures nécessaires pour trouver ces documents.

23. Sans se prononcer sur le bien-fondé du onzième moyen d'appel soulevé par Nebojša Pavković, la Chambre d'appel estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il est possible que ces documents n'aient pas été découverts au procès malgré toute la diligence voulue. Elle est donc d'avis que si, au moment de statuer en l'espèce, elle devait accueillir ce onzième moyen d'appel, mais refusait à présent de reconnaître que les documents présentés n'étaient pas disponibles au procès, appliquant ainsi un critère d'admission beaucoup plus strict, il serait difficile de réparer le préjudice que pourrait subir Nebojša Pavković. Par conséquent et par souci d'équité, la Chambre d'appel est convaincue que les documents susmentionnés n'étaient pas disponibles au procès au sens de l'article 115 du Règlement.

iii) Documents ne figurant pas sur la liste des autorités serbes du 18 août 2009

24. La Chambre d'appel constate que les documents 4DA2 et 4DA27 ne se trouvent pas sur la liste de documents envoyée par les autorités serbes le 18 août 2009. Nebojša Pavković n'explique pas précisément pourquoi les documents ne figurant pas sur cette liste n'étaient pas disponibles au procès. Il n'explique pas non plus la manière dont il les a obtenus. En outre, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de savoir pourquoi Nebojša Pavković n'a pas pu, en faisant preuve de la diligence voulue, se les procurer pendant le procès. Elle conclut donc que ces documents étaient disponibles au procès au sens de l'article 115 du Règlement.

iv) Document 4DA35

25. La Chambre d'appel rappelle que, en évaluant la disponibilité des moyens de preuve au procès, elle examinera également si les informations dont l'admission est demandée étaient alors disponibles sous toute autre forme⁶⁵. Même si le témoignage de Lord Gilbert devant le comité de défense n'est pas expressément évoquée dans la pièce 3D377 ou dans le contre-interrogatoire de Klaus Naumann par le conseil de Dragoljub Ojdanić, le document 4DA35 provient d'une série de procès-verbaux de séances devant le comité de défense entre mars et juin 2000, qui sont accessibles au public⁶⁶. Plusieurs de ces procès-verbaux ont servi de base

⁶⁵ Voir *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-31/1-A, Décision relative à la première demande déposée par Mile Mrkšić en vertu de l'article 115 du Règlement, 13 février 2009, par. 15.

⁶⁶ Voir *Lessons of Kosovo* HC 347 (2000), pouvant être consulté à l'adresse : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm199900/cmselect/cmdfence/347/34702.htm>.

au contre-interrogatoire de Klaus Naumann par les conseils de Dragoljub Ojdanić⁶⁷. Étant donné que cette enquête était alors portée à la connaissance du public, que Nebojša Pavković a été informé de son importance grâce au contre-interrogatoire mené par les conseils de Dragoljub Ojdanić, et que d'autres témoignages recueillis lors de ces séances étaient facilement accessibles et non confidentiels, on peut raisonnablement s'attendre à ce que Nebojša Pavković ait examiné pendant le procès tous les procès-verbaux des séances tenues devant le comité de défense. Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue de la non-disponibilité de ce document au procès et conclut que Nebojša Pavković aurait, en exerçant toute la diligence voulue, pu se le procurer.

c) Conclusion

26. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel se penchera maintenant sur la question de savoir si les documents 4DA3 à 4DA6, 4DA8 à 4DA26 et 4DA29 à 4DA34 répondent aux autres conditions posées à l'article 115 du Règlement. S'agissant des documents 4DA2, 4DA27 et 4DA35, la Chambre d'appel rappelle qu'ils ne peuvent être admis comme moyens de preuve supplémentaires en appel que s'il est établi que leur exclusion entraînerait une erreur judiciaire, en ce que s'ils avaient été admis au procès, ils *auraient* eu une incidence sur son issue⁶⁸.

2. Fiabilité des documents proposés

27. Nebojša Pavković ne formule aucune observation précise sur la crédibilité de l'un quelconque des documents présentés. Néanmoins, le plus souvent, il en mentionne la source⁶⁹. L'Accusation n'aborde pas non plus la question.

28. La Chambre d'appel rappelle que le moyen de preuve est crédible si l'on peut raisonnablement y ajouter foi ou s'y fier⁷⁰. L'Accusation ne conteste la crédibilité d'aucun des documents présentés. La Chambre d'appel fait observer que, sur les 32 documents restants,

⁶⁷ Voir, CR, p. 8277 (Klaus Naumann, 13 décembre 2006).

⁶⁸ Voir *supra*, par. 9.

⁶⁹ Demande, par. 18 à 23, 25 à 30 et 32 à 38.

⁷⁰ Décision *Milošević*, par. 8 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins d'appeler à la barre Radovan Karadžić au titre de l'article 115 du Règlement, 16 octobre 2008 (« Décision *Krajišnik* du 16 octobre 2008 »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.1, *Decision on Prosecution's Application to Present Additional Evidence in Its Appeal Against the Re-Assessment Decision*, 10 mars 2006, confidentiel, par. 16 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 63.

29 proviennent des archives nationales. Tous sont des documents militaires et présentent pour la plupart des indices de fiabilité tels que des signatures et des cachets. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que les 29 documents émanant des archives nationales sont à première vue fiables aux fins de l'article 115 B) du Règlement. Le document 4DA35 provient du comité de défense et, ainsi que cela est signalé plus haut, peut être consulté sur le site Web officiel du Parlement britannique⁷¹. La Chambre d'appel estime que ce document est a priori également crédible. S'agissant des deux autres documents, 4DA2 et 4DA27, tous deux présentent des indices de fiabilité suffisants, à savoir des cachets ou des signatures ou les deux, et la Chambre d'appel conclut également qu'ils sont à première vue fiables au sens de l'article 115 B) du Règlement.

3. Pertinence et incidence éventuelle sur l'issue du procès

29. La Chambre d'appel souligne d'emblée que Nebojša Pavković expose plusieurs arguments généraux sur la pertinence et l'incidence éventuelle sur l'issue du procès de tous les documents présentés ou d'une bonne partie d'entre eux sans préciser lesquels. Il soutient notamment que « [l]a plupart des documents dont l'admission est demandée portent sur des faits abordés par Aleksandar Dimitrijević dans sa déposition⁷² ». Nebojša Pavković ajoute que la mesure dans laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage d'Aleksandar Dimitrijević montre que les documents portant sur ce témoignage se rapportent à une question essentielle du dossier et devraient être admis⁷³.

30. L'Accusation répond que les questions soulevées dans les moyens de preuve proposés n'ont pas été abordées pour la première fois par Aleksandar Dimitrijević lors de sa déposition à la fin du procès.⁷⁴ Elle fait valoir que les questions dont celles traitant du fait que Nebojša Pavković opérait en marge de la chaîne de commandement en 1998 et de sa relation tendue avec Dušan Samardžić ont été abordées dans son mémoire préalable au procès et dans les arguments qu'il a avancés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement⁷⁵. L'Accusation ajoute que les moyens de preuve sont sans intérêt, car ils ne se

⁷¹ Voir *supra*, note de bas de page 46.

⁷² Demande, par. 15.

⁷³ *Ibidem*, par. 16, citant le jugement, tome III, notes de bas page 1538 à 1541, 1554, 1555, 1575, 1605, 1606, 1611, 1614, 1616, 1653, 1684 à 1688 et 1979.

⁷⁴ Réponse, par. 14, renvoyant à la Demande, par. 14 à 16 et note de bas de page 13.

⁷⁵ *Ibidem*, par. 14, renvoyant à *Prosecution's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65ter(E)(i)*, 10 mai 2006, par. 109 à 113 et audience relative à la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement, 2 mai 2007, CR, p. 12483 à 12485.

rapportent pas à des conclusions ayant pesé « de manière considérable ou déterminante dans la décision de déclarer l'accusé coupable ou de le condamner⁷⁶ ». [EXPURGÉ]. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance n'a pas abordé, dans ses conclusions sur la responsabilité, le fait que Nebojša Pavković opérait en marge de la chaîne de commandement en 1998⁷⁷.

31. L'Accusation avance également que Nebojša Pavković n'a pas expliqué en quoi l'un quelconque des documents aurait pu avoir ou aurait eu une incidence sur l'issue du procès⁷⁸. Elle affirme que la Demande n'indique pas clairement et précisément la constatation de la Chambre de première instance à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte, n'est pas suffisamment étayée et ne fait que reprendre les observations formulées par Nebojša Pavković pendant le procès⁷⁹. Elle ajoute qu'il convient de rejeter l'argument de ce dernier quant à l'incidence des documents 4DA3, 4DA4, 4DA8 à 4DA27, 4DA30 à 4DA32 et 4DA35, ainsi que la Demande sans autre forme de procès⁸⁰.

32. Dans la Réplique, Nebojša Pavković avance que tous les moyens de preuve proposés portent sur les conclusions relatives à sa participation à l'entreprise criminelle commune ou à son intention d'y contribuer⁸¹. [EXPURGÉ]. S'agissant des constatations de la Chambre de première instance, Nebojša Pavković affirme que les documents auraient eu une incidence sur sa décision concernant les faits survenus en 1998⁸², notamment concernant la chaîne de commandement au sein du corps de Priština Corps à l'époque⁸³. Il soutient que l'effet cumulé des moyens de preuve proposés aurait permis à la Chambre de première instance de parvenir à une conclusion différente concernant la chaîne de commandement, l'existence d'un projet criminel commun et sa relation avec Dušan Samardžić, qui aurait joué en sa faveur et modifié l'issue du procès⁸⁴.

33. Ayant examiné les arguments généraux de Nebojša Pavković, la Chambre d'appel considère que, en tant que tels, ils ne parviennent pas à démontrer pourquoi la Chambre de

⁷⁶ *Ibid.*, par. 13, renvoyant à la Décision *Milošević*, par. 8.

⁷⁷ *Ibid.*, citant le Jugement, tome III, par. 767 à 790.

⁷⁸ *Ibid.*, par. 2 et 12.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 11 et 15.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 2, 11 et 15.

⁸¹ Réplique, par. 18 à 22.

⁸² *Ibid.*, par. 20, note de bas de page 10.

⁸³ [EXPURGÉ]

⁸⁴ Réplique, par. 26.

première instance pouvait arriver ou serait arrivée à une conclusion différente si elle avait examiné les moyens de preuve proposés. En outre, ces arguments généraux portent sur de nombreuses constatations de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle que c'est au requérant qu'il incombe d'indiquer clairement et précisément la constatation à laquelle le moyen de preuve supplémentaire se rapporte, et d'indiquer suffisamment clairement l'incidence que ce moyen de preuve supplémentaire aurait pu avoir sur la décision rendue en première instance⁸⁵. La Chambre d'appel poursuivra donc son examen sous réserve que Nebojša Pavković expose, outre ses arguments généraux, suffisamment de détails montrant la pertinence et l'incidence possible sur l'issue du procès pour chaque document. À défaut, elle ne sera pas en mesure de dire à quelle constatation de la Chambre de première instance les documents proposés se rapportent.

34. La Chambre d'appel examinera d'abord les documents dont elle a estimé qu'ils n'étaient pas disponibles au procès, puis les trois documents dont elle a estimé qu'ils étaient disponibles au procès ou qu'ils auraient pu être trouvés en faisant preuve de la diligence voulue.

a) Admissibilité des documents considérés comme non disponibles au procès

i) Document 4DA3

35. [EXPURGÉ]. L'Accusation soutient que ce document n'aurait pas eu d'incidence sur l'issue du procès, car il n'est pas pertinent, ne porte pas sur des conclusions et éléments de preuve établissant le contraire, et ne fait que reprendre des arguments avancés par Nebojša Pavković au procès⁸⁶.

36. La Chambre d'appel estime que Nebojša Pavković n'a pas démontré en quoi le fait que Momčilo Perišić et l'état-major général de la VJ soient informés de la situation générale au Kosovo et du déploiement des unités du corps de Priština aurait influé sur le raisonnement de la Chambre de première instance concernant sa *mens rea* et sa participation à l'entreprise criminelle commune⁸⁷. Nebojša Pavković n'a pas indiqué précisément à quelle constatation de la Chambre de première instance ce document se rapporte, et n'a pas suffisamment étayé

⁸⁵ Voir *supra*, par. 10.

⁸⁶ Réponse, annexe, p. 1.

⁸⁷ Voir Jugement, tome III, par. 767 à 782.

l'incidence que ce document aurait pu avoir sur sa décision. La Chambre d'appel rejette donc la demande de versement de ce document au dossier.

ii) Documents 4DA4, 4DA6, 4DA8 à 4DA17, 4DA19 à 4DA26 et 4DA32 à 4DA34

37. [EXPURGÉ]. Nebojša Pavković ajoute que dans les paragraphes 640 à 678 du Jugement, la Chambre de première instance a examiné son rôle en tant que commandant du corps de Priština en 1998 et formulé plusieurs conclusions dignes d'intérêt concernant la responsabilité qui lui est imputée⁸⁸. [EXPURGÉ].

38. [EXPURGÉ]. L'Accusation ajoute que les moyens de preuve proposés ne se rapportent pas aux constatations pertinentes de la Chambre de première instance⁸⁹. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a conclu que le 20 juillet 1998, Momčilo Perišić, alors chef de l'état-major général de la VJ, a interdit l'utilisation de troupes de la VJ à l'intérieur du Kosovo sans instructions de sa part et qu'une semaine plus tard, le 28 juillet 1998, il a donné son feu vert aux opérations de la VJ à l'intérieur du territoire⁹⁰. L'Accusation ajoute que tous les documents, hormis un seul, portent sur une période autre que celle du 20 au 28 juillet 1998, et que toute référence faite dans ces rapports aux opérations de la VJ concorderait avec l'autorisation donnée par Momčilo Perišić le 28 juillet 1998. Ces documents n'auraient donc eu aucune incidence sur l'issue du procès⁹¹.

39. Nebojša Pavković réplique que l'argument de l'Accusation selon lequel la seule fois où il a déployé la VJ en marge de la chaîne de commandement remonte à une date se situant entre le 20 et le 28 juillet 1998 n'est en accord ni avec les arguments exposés par elle au procès et ni avec le Jugement⁹².

40. La Chambre d'appel croit comprendre que les arguments de Nebojša Pavković concernant ces documents se rapportent à la question des liens hiérarchiques avec ses supérieurs en 1998, et de savoir s'il opérait au sein de cette chaîne de commandement. Cette question est digne d'intérêt au regard de l'analyse faite par la Chambre de première instance concernant la *mens rea* de Nebojša Pavković et sa participation à l'entreprise criminelle

⁸⁸ Réplique, par. 20.

⁸⁹ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, tome I, par. 572 ; tome III, par. 649, 655 et 656.

⁹⁰ *Ibid.*, renvoyant au Jugement, tome I, par. 572 ; tome III, par. 649, 655 et 656.

⁹¹ *Ibid.*, par. 17.

⁹² Réplique, par. 24, renvoyant au Mémoire en appel de Pavković, par. 111 à 150, et au Jugement, tome III, par. 665.

commune⁹³. [EXPURGÉ] S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel les documents ne portent pas sur la période concernée, du 20 au 28 juillet 1998, la Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a conclu, entre autres, que Nebojša Pavković s'était disputé avec Dušan Samardžić et Momčilo Perišić début août, en septembre et en octobre 1998⁹⁴. Les heurts entre Nebojša Pavković et ses supérieurs ne se limitent donc pas à la période indiquée par l'Accusation. La Chambre de première instance ayant conclu que Nebojša Pavković avait agi en marge de la chaîne de commandement en 1998⁹⁵, la Chambre d'appel estime que ces documents sont pertinents au regard de ses conclusions relatives aux divergences relevées entre Nebojša Pavković et d'autres supérieurs hiérarchiques et à son degré d'influence⁹⁶.

41. En outre, ces points de fait ont considérablement pesé dans le raisonnement par lequel la Chambre de première instance est arrivée à la conclusion que Nebojša Pavković i) possédait la *mens rea* requise pour que sa responsabilité soit engagée dans le cadre d'une participation à une entreprise criminelle commune et ii) avait largement contribué à la réalisation de l'objectif commun⁹⁷. Par conséquent, et sans préjuger de l'issue de la procédure d'appel en l'espèce, la Chambre d'appel conclut que ces documents auraient pu avoir une incidence sur la conclusion que Nebojša Pavković possédait la *mens rea* requise pour engager sa responsabilité dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ou qu'il a largement contribué à la commission des crimes. La Chambre d'appel conclut que les documents 4DA4, 4DA6, 4DA8 à 4DA17, 4DA19 à 4DA26 et 4DA32 à 4DA34 auraient pu avoir une incidence sur l'issue du procès et les admet comme moyens de preuve supplémentaires en appel.

iii) Document 4DA5

42. [EXPURGÉ]. L'Accusation ajoute que le document n'aurait pas eu d'incidence sur l'issue du procès car les informations qu'il contient étaient déjà à la disposition de la Chambre de première instance⁹⁸.

43. En se contentant d'indiquer que ce document révèle [EXPURGÉ], Nebojša Pavković ne réunit pas les conditions posées à l'article 115 du Règlement, même en examinant ce point

⁹³ Jugement, tome III, par. 773, 774 et 778.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 657 à 665.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Voir *Ibid.*, par. 643 à 664, 680 à 698, 773, 774 et 778.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 773, 774, 778, 781 et 782.

parallèlement à ses arguments généraux examinés plus haut⁹⁹. Nebojša Pavković n'a pas indiqué précisément la constatation à laquelle le document se rapporte et n'a pas suffisamment étayé l'incidence que ce document aurait pu avoir sur la décision de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel refuse donc de le verser au dossier.

iv) Document 4DA18

44. [EXPURGÉ]. L'Accusation affirme que le document n'est nullement pertinent et n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du procès¹⁰⁰.

45. La Chambre d'appel croit comprendre que selon Nebojša Pavković, ce document montre [EXPURGÉ]. Compte tenu de ses conclusions concernant les documents 4DA4, 4DA6, 4DA8 à 4DA17, 4DA19 à 4DA26 et 4DA32 à 4DA34¹⁰¹, la Chambre d'appel estime que ce document est pertinent au sens de l'article 115 du Règlement. De même, compte tenu des conclusions relatives auxdits documents, elle conclut également que le document 4DA18 aurait pu avoir une incidence sur la décision de la Chambre de première instance. Ce document est donc admis en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel.

v) Document 4DA29

46. Nebojša Pavković se contente de décrire le document comme étant une communication émanant « du conseil national pour la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie adressée à Aleksandar Aleksić, coconseil chargé de le défendre¹⁰² », sans indiquer clairement la pertinence ou l'incidence du document 4DA29. L'Accusation n'avance pas non plus d'arguments sur ce point.

47. Le document 4DA29 est une lettre entre le conseil de Nebojša Pavković et le conseil national serbe pour la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il contient une liste de documents remis à Nebojša Pavković par la Serbie et donne des informations qu'il est utile de connaître s'agissant des mesures sollicitées dans la Demande. Dans ces conditions, le document 4DA29 aidera la Chambre d'appel à se prononcer sur la Demande. Néanmoins, Nebojša Pavković ne montre ni sa pertinence ni l'incidence qu'il aurait

⁹⁸ *Ibidem*, par. 18, renvoyant au Jugement, tome III, par. 656 et pièce P1468, p. 13.

⁹⁹ Voir *supra*, par. 33.

¹⁰⁰ Réponse, par. 13 et 15, annexe, p. 4.

¹⁰¹ Voir *supra*, par. 40 et 41.

¹⁰² Demande, par. 11 et 32.

pu avoir sur l'une quelconque des constatations de la Chambre de première instance. La demande de ce dernier en vue d'admettre le document 4DA29 en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel est donc rejetée.

vi) Document 4DA30

48. [EXPURGÉ]. L'Accusation soutient que ce document est sans intérêt et qu'il n'aurait pas eu d'incidence sur l'issue du procès, car il ne porte pas sur une constatation ou un élément de preuve établissant le contraire ; certains des arguments avancés par Nebojša Pavković pendant le procès y sont simplement repris¹⁰³.

49. Nebojša Pavković n'a pas indiqué clairement à quelle constatation de la Chambre de première instance le document se rapporte et n'a pas expliqué de manière suffisamment précise l'incidence de ce document sur la décision de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rejette donc la demande d'admission de ce document.

vii) Document 4DA31

50. [EXPURGÉ]. L'Accusation affirme que ce document est sans intérêt, qu'il ne porte pas sur des conclusions établissant le contraire et qu'il n'aurait eu aucune incidence sur la décision de la Chambre de première instance¹⁰⁴.

51. Ainsi qu'il a été dit précédemment, la question de la chaîne de commandement et celle de savoir si Nebojša Pavković opérait au sein de cette chaîne est essentielle au regard de l'analyse faite par la Chambre de première instance concernant la *mens rea* de Nebojša Pavković et sa contribution à l'entreprise criminelle commune¹⁰⁵. La Chambre d'appel conclut, par conséquent, que le document 4DA3 est pertinent au sens de l'article 115 du Règlement.

52. S'agissant de l'incidence de ce document, Nebojša Pavković se réfère au paragraphe 643 du tome III du Jugement¹⁰⁶. La pièce P1401 ne porte que sur les trois premières phrases de ce paragraphe. La partie concernée se lit comme suit

¹⁰³ Réponse, annexe, p. 5.

¹⁰⁴ Réponse, par. 13 et 15, annexe, p. 5.

¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 40 et 41.

¹⁰⁶ Demande, par. 34, note de bas de page 16.

Du 21 avril au 12 mai 1998, Nebojša Pavković a déployé diverses unités de la VJ pour participer à des opérations de combat au Kosovo. Ces efforts n'ont cependant pas réussi à détruire l'ALK. De ce fait, en mai et juin 1998, Nebojša Pavković a participé à plusieurs réunions concernant l'utilisation accrue de la VJ au Kosovo en vue de combattre l'ALK. En mai, Nebojša Pavković a présenté un plan, d'abord à Dušan Samardžić puis à Momčilo Perišić, visant à entreprendre une action contre l'ALK au Kosovo¹⁰⁷.

53. La pièce P1401 est un document envoyé par Nebojša Pavković, également daté du 13 mai 1998, qui s'intitule « Conclusions formulées à partir de l'évaluation et propositions pour le déploiement des forces des corps du PrK/Priština ». [EXPURGÉ]. Nebojša Pavković n'a donc pas montré en quoi l'admission du document 4DA31 aurait pu avoir une incidence sur l'issue du procès. La Chambre d'appel refuse dès lors de le verser au dossier dans le cadre de l'article 115 du Règlement.

b) Admissibilité des documents considérés comme étant disponibles au procès

i) Documents 4DA2 et 4DA27

54. [EXPURGÉ]. L'Accusation répond que les documents ne sont pas pertinents et qu'ils n'auraient pas eu d'incidence sur l'issue du procès¹⁰⁸. Dans la Réplique, Nebojša Pavković avance de manière générale que les documents se rapportent à la question de la chaîne de commandement au sein du corps de Priština en 1998¹⁰⁹.

55. Nebojša Pavković n'a pas indiqué suffisamment clairement l'incidence que les moyens de preuve supplémentaires auraient eu sur la décision de la Chambre de première instance et n'a donc pas rempli les conditions posées à l'article 115 du Règlement. La Chambre d'appel n'examinera donc pas plus avant les documents présentés et refuse de les admettre comme moyens de preuve supplémentaires en appel.

ii) Document 4DA35

56. Le document 4DA35 est un extrait de la déclaration faite par Lord Gilbert devant le comité de défense le 20 juillet 2000. Nebojša Pavković avance qu'il explique les raisons à l'origine de l'échec des négociations de paix et que « c'est l'OTAN qui a fait échouer les négociations de Rambouillet¹¹⁰ ». Il ajoute que le document « porte sur les principales

¹⁰⁷ Jugement, tome III, par. 643, renvoyant au CR, p. 26409 à 26411 (Milan Đaković, 19 mai 2008); pièce P1401.

¹⁰⁸ Réponse, annexe, p. 1 et 5.

¹⁰⁹ Réplique, par. 18.

¹¹⁰ *Ibidem*, par. 23.

allégations, à savoir celles relatives à l'existence d'une entreprise criminelle commune mise en œuvre par des dirigeants serbes », et « montre l'absence d'un quelconque projet de la part des autorités serbes jusqu'à octobre 1998 »¹¹¹. L'Accusation affirme que ce document n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du procès, car il ne porte pas sur une constatation ou un élément de preuve établissant le contraire et Nebojša Pavković ne fait qu'y reprendre les arguments avancés au procès¹¹².

57. Dans les moyens de preuve proposés, Lord Gilbert donne son avis sur les négociations de paix tenues à Rambouillet. Il ressort clairement du raisonnement de la Chambre de première instance que la question de savoir qui a entraîné l'échec des négociations de Rambouillet revient régulièrement dans le Jugement, et constitue une question essentielle du procès¹¹³. La Chambre d'appel conclut, par conséquent, que le document 4DA35 est pertinent au sens de l'article 115 du Règlement.

58. Cela étant, Nebojša Pavković n'a pas indiqué à quelle constatation spécifique le document se rapporte. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu qu'il existait un but criminel commun à partir de plusieurs éléments parmi lesquels un type de crimes commis au Kosovo par les forces de la République fédérative de Yougoslavie (la « RFY ») et de Serbie à l'époque des faits¹¹⁴, le fait d'armer de manière discriminatoire des non-Albanais et de désarmer les Albanais du Kosovo¹¹⁵. Il est également important de noter sur ce point le déploiement de hauts responsables pour faciliter la réalisation de l'objectif commun¹¹⁶ et des éléments de preuve faisant état de tentatives d'entraver le cours de la justice (comme la dissimulation de cadavres)¹¹⁷. La Chambre d'appel constate en outre que la Chambre de première instance a conclu que la délégation de la RFY était en partie responsable de l'échec des négociations, en reconnaissant également que les autres parties avaient elles aussi une part de responsabilité¹¹⁸.

59. Nebojša Pavković n'a indiqué aucune constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la responsabilité partielle de la délégation de la RFY/la Serbie dans l'échec des

¹¹¹ Demande, par. 38 ; Corrigendum, par. 4.

¹¹² Réponse, annexe, p. 6.

¹¹³ Voir, entre autres, Jugement, tome I, par. 353 à 412, tome III, par. 76 et 92.

¹¹⁴ Jugement, tome III, par. 46.

¹¹⁵ *Ibidem*, tome III, par. 72.

¹¹⁶ *Ibid.*, tome III, par. 85.

¹¹⁷ *Ibid.*, tome III, par. 88.

¹¹⁸ Voir, entre autres, Jugement, tome I, par. 353 à 412, tome III, par. 76 et 92.

négociations en vue de parvenir à un accord prouvait l'existence de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel a examiné la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle l'échec des négociations de Rambouillet a donné à la RFY la possibilité de faire entrer d'autres forces en violation des accords d'octobre¹¹⁹. Cela ne permet pas pour autant d'établir que, en soi, l'échec considéré démontrait l'existence de l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, même si le document 4DA35 établit de manière concluante que la délégation de la RFY/la Serbie n'était pas responsable de l'échec des négociations de Rambouillet, Nebojša Pavković n'a pas expliqué en quoi cela aurait eu une incidence sur l'issue du procès. La demande d'admission du document 4DA35 en tant que moyen de preuve supplémentaire en appel est donc rejetée.

IV. DISPOSITIF

60. Par ces motifs, la Chambre d'appel

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande ;

ADMET les documents désignés par Nebojša Pavković sous les côtes 4DA4, 4DA6, 4DA8 à 4DA26 et 4DA32 à 4DA34 en tant que moyens de preuve supplémentaires en appel confidentiels 4DA1, 4DA2, 4DA3 à 4DA21 et 4DA22 à 4DA24 respectivement,

REJETTE la Demande pour le surplus.

61. La Chambre d'appel **RAPPELLE** que l'Accusation est autorisée à présenter des moyens de preuve en réfutation, le cas échéant, dans les sept jours de la présente décision. Conformément à l'article 115 A) du Règlement, si aucun moyen de preuve en réfutation n'est présenté, Nebojša Pavković peut déposer un mémoire complémentaire sur l'incidence des moyens de preuve supplémentaires dans les quinze jours de l'expiration du délai susmentionné, à savoir dans les 22 jours de la présente décision. Si des moyens en réfutation sont présentés, le mémoire complémentaire doit être présenté dans les quinze jours de la décision relative à l'admissibilité desdits moyens. L'Accusation peut alors répondre au mémoire complémentaire dans les 10 jours de son dépôt, et Nebojša Pavković peut répliquer dans les 10 jours. La Chambre d'appel **FIXE** en outre que le nombre limite de mots à 2 500 pour le mémoire complémentaire et à 1 000 pour la réplique.

¹¹⁹ Jugement, tome III, par. 76 et 92.

62. La Chambre d'appel souligne que les conclusions formulées dans la présente décision concernent strictement l'admissibilité des moyens de preuve proposés et non pas le bien-fondé des appels interjetés par les parties.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 12 février 2010
La Haye (PaysBas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]